

Le chant de triomphe si beau, qui commence par le mot *Ecce*, est très ancien, car saint Augustin y fait allusion.

Que la *Grande Semaine* soit telle, non seulement par les grands souvenirs qu'elle nous rappelle, mais encore par notre grande ferveur à réformer notre vie, à souffrir volontairement avec le Sauveur afin de ressusciter un jour glorieusement avec lui.

#### Apostolat de la prière

##### PRIÈRE QUOTIDIENNE DURANT LE MOIS D'AVRIL

Divin Cœur de Jésus, je vous offre, par le Cœur immaculé de MARIE, les prières, les œuvres et les souffrances de cette journée, en réparation de nos offenses et à toutes vos autres intentions.

Je vous les offre, en particulier, afin d'obtenir, pour tous nos Associés, cet esprit de pénitence qui, en les entretenant dans les habitudes du sacrifice, fera de chacun d'eux un véritable réparateur.

#### Conclusions du Rapport du Comité de l'Exécutif Fédéral sanctionné par le Gouverneur Général, le 19 mars 1895.

Il a plu à Sa Majesté, « Siégeant à Osborne House » dans l'Île de Wight, le 2ème jour de février 1895, après avoir pris le dit rapport en considération, et sur l'avis du Conseil Privé de Sa Majesté, d'approuver le dit rapport des lords du Conseil et d'ordonner que « les recommandations et avis y contenus soient ponctuellement observés, obéis et mis à effet dans chacun de leurs détails, requérant en même temps le Gouverneur Général en Conseil actuel de la Puissance du Canada et toutes autres personnes que cela peut concerner, d'en prendre avis et de se conduire en conséquence. »

Qu'après la décision des dites questions par Sa Majesté en Conseil, tel que susdit, le dit appel de la minorité catholique romaine des Sujets de Sa Majesté au Manitoba et des deux Statuts de la Législature de la Province du Manitoba, ci-dessus mentionnés, fut entendu devant Votre Excellence en Conseil, le 26ème jour de février, et les 5, 6 et 7ème jours de mars 1895 en présence des conseils de la minorité catholique romaine des Sujets de Sa Majesté dans la province, et pour la dite province; et le comité ayant entendu et considéré ce qui a été allégué par les conseils des deux parties, aussi bien que le jugement de leurs seigneuries du Comité Judiciaire du Conseil Privé, est d'opinion qu'effet devrait être donné au dit appel et que le dit appel devrait être permis, en autant qu'il se rapporte aux droits de la dite minorité catholique romaine, d'après une législation de la Province du Manitoba, passée après l'union de cette Province avec la Puissance du Canada.

En conséquence, le comité recommande que le dit appel soit permis et que Votre Excellence en Conseil juge et décide, que par les deux actes passés par la Législature de la Province de Manitoba, le 1er jour de mai 1890, intitulés respectivement : « Un acte concernant le Département de l'Éducation, » et « Un acte concernant les Ecoles publiques. » Les droits et privilèges de la dite mino-